

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - OFFICE DE TOURISME MONTS ET VALLÉES OUEST CREUSE

Organisme local de tourisme exerçant sous forme d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (SIRET 819380882 00012 - 7911Z TVA Intracommunautaire FR86819380882)

N° d'immatriculation Atout France :  
IM 023 16 0002  
2, Rue de la Fontaine – 23210 BÉNÉVENT-  
L'ABBAYE  
Tél. : 05 55 62 68 35  
reservation@destination-ouestcreuse.com  
www.destination-ouestcreuse.com

Assurance responsabilité civile  
professionnelle : VILLASSUR 3  
n°23034187P/7008 - GROUPAMA D'OC,  
13 Boulevard de la République 12005  
RODEZ  
Garantie financière : APST, 15 Avenue  
Carnot 75017 PARIS

### **Article 1 - Objet et champ d'application :**

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement à la vente par correspondance et au comptoir des produits et prestations de l'Office de Tourisme Monts et Vallées Ouest-Creuse et constituent avec les conditions particulières de vente, le contrat de réservation et le descriptif des prestations les seuls documents contractuels opposables aux parties, à l'exclusion de tous les autres documents, prospectus, catalogues ou photographies des produits qui n'ont qu'une valeur indicative. Ces documents contractuels, remis au client préalablement à la conclusion du contrat, constituent l'information préalable visée à l'article R 211-4 du code de la consommation.

Les présentes conditions générales de vente ne s'appliquent pas à la fourniture des prestations directement réservées par le client auprès des différents prestataires référencés sur les brochures ou sur le site internet de l'Office de Tourisme.

Pour les services de billetterie proposés par l'Office de Tourisme, il est précisé que l'Office de Tourisme agit uniquement comme mandataire du prestataire sous la responsabilité duquel le service est fourni. Seule la vente du billet au client est soumise aux présentes CGV. L'exécution de la prestation est soumise aux conditions propres au prestataire.

### **Article 2 - Réservation :**

Sur demande du client ou après acceptation d'un devis, l'Office de Tourisme adresse au client un contrat de réservation.

La réservation devient effective et le contrat est formé dès la réception par l'Office de Tourisme du contrat de réservation, dûment rempli et signé par le client, accompagné du règlement de l'acompte mentionné sur le contrat de réservation.

Le devis et/ou contrat de réservation a une validité d'un mois à partir de la création du dit contrat/devis.

La signature du contrat de réservation vaut adhésion par le client aux conditions générales de vente en vigueur au jour de la réservation.

**Article 3 - Conditions de règlement :** Le client devra s'acquitter du solde du prix des prestations venues au plus tard 7 jours avant le début du séjour.

A défaut, l'Office de Tourisme pourra se prévaloir de ce défaut de paiement comme d'une annulation du fait du client.

**Article 4 - Inscriptions tardives :** En cas d'inscription moins de 7 jours avant le début du séjour, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

**Article 5 - Bons d'échange :** Dès réception du solde de la ou des prestations, l'Office de Tourisme adresse au client le ou les bon(s) d'échange à remettre au(x) différent(s) prestataire(s).

**Article 6 - Modification substantielle du contrat :** Si l'Office de Tourisme est contraint d'apporter une modification à l'une des prestations du contrat, il doit en avertir le client. Celui-ci peut soit accepter les modifications apportées par l'Office de Tourisme et un avenant sera alors joint au contrat de réservation, soit résilier le contrat sans aucune pénalité.

Toute modification apportée par le client aux conditions de séjour, entraînant des frais supplémentaires, devra être réglée directement par le client au prestataire (frais personnels, éléments hors menu).

Toute prestation, prévue, non utilisée (en partie ou en totalité) du fait du client, ne donne droit à aucun remboursement.

**Article 7 - Changements d'effectifs :** En cas de changement d'effectifs intervenant avant le séjour le client est tenu d'informer aussitôt l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres. Si le changement d'effectifs intervient à la hausse, l'information doit être portée à la connaissance de l'Office de Tourisme Monts et Vallées Ouest-Creuse afin de vérifier les capacités d'accueil et de modifier les réservations auprès des prestataires.

Le règlement correspondant devra être adressé à l'Office de Tourisme Monts et Vallées Ouest-Creuse immédiatement et un avenant sera joint au contrat initial.

Dans le cas où le changement d'effectifs s'établirait à la baisse, le montant du règlement reste acquis à l'Office de Tourisme Monts et Vallées Ouest Creuse.

**Arrivée :** Le client doit se présenter au lieu de rendez-vous précisé, au jour et heure indiqués sur le bon d'échange.

Le client signataire du contrat de réservation ne pourra en aucun cas se prévaloir de quelconques modifications sauf accord préalable entre les parties signataires.

**Article 7 Retard :** En cas d'arrivée tardive, différée ou d'empêchement, le client devra prévenir l'Office de Tourisme ou les prestataires, dont l'adresse et le téléphone

figurent sur le bon d'échange. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement. Au-delà d'un retard de 15 minutes de retard, la prestation n'est plus assurée. Si elle a tout de même lieu, la prestation n'est pas assurée dans son intégralité. Si le prestataire est en mesure d'assurer la prestation et que celle-ci dépasse l'heure de fin normalement convenue, il sera demandé au client de régler sur place et avant la prestation un forfait de 30€ par heure engagée supplémentaire. Tout accès aux commodités (pauses, WC etc.) est à considérer en dehors du temps de visite. L'heure stipulée sur le programme est l'heure de début de l'animation.

**Article 8 Accessibilité des lieux de visites :** Les visites guidées de villes ou de monuments ainsi que les randonnées se font à pied. Il convient de se chausser et de se vêtir en conséquence (chaussures fermées, vêtements de pluie si nécessaire, bouteille d'eau, lunettes de soleil). Il convient de tenir compte des difficultés d'accessibilité de certains sites de visite que vous avez choisis en fonction de la condition physique de chacun des membres du groupe. Les chiens ne sont pas admis dans les sites de visites et dans les restaurants

**Article 9 Conditions tarifaires :** Le prix comprend toutes les prestations indiquées dans le programme annexé au contrat de réservation.

Le prix ne comprend pas : les transports, et toute autre dépense personnelle non incluse dans le programme de son fait.

**Article 10 Assurance :** Le client reste responsable des dommages survenant. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile. Pour sa part l'Office de Tourisme Monts et Vallées Ouest-Creuse a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de Groupama.

**Article 11 Annulation :** Toute annulation de plus de 7 jours au jour de votre arrivée doit être notifiée par lettre recommandée à l'Office de Tourisme Monts et Vallées Ouest-Creuse.

Les arrhes (30% du montant total du séjour) restent acquis à l'Office de Tourisme Monts et Vallées Ouest-Creuse.

Toute annulation de moins de 7 jours au jour de votre arrivée doit être notifiée par lettre recommandée à l'Office de Tourisme Monts et Vallées Ouest Creuse. Le montant total du séjour reste acquis à l'Office de Tourisme Monts et Vallées Ouest-Creuse

Si l'Office de Tourisme Monts et Vallées Ouest Creuse se trouve dans l'obligation exceptionnelle d'annuler un séjour, les participants seront intégralement remboursés des sommes qu'ils auront versées.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE RESERVATION - OFFICE DE TOURISME MONTS ET VALLÉES OUEST CREUSE

### CONDITIONS GÉNÉRALES DE RESERVATION

Articles R-211-3 à R-211-11 du Code du  
Tourisme (Loi du 22/07/2009)

#### Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le

vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

#### Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie

électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale

et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et

l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

#### Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments

constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique

correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou

d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est

subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat

d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-5** En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle

mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

#### Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties.

Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement

dans les ports et aéroports, taxes de séjour

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du

séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le

vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par

tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au

prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage

ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro

de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais

de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les

risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone

des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute

urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec

l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un

accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette

cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-8**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les

modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y

afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le

cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat

telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut,

sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen

permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées

est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le

paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur

par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement

subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une

indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par

l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat

représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes

sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les

prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à

l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le

lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

### OFFICE DE TOURISME MONTS ET VALLEES OUEST-CREUSE désigné ci-après : « OT »

#### TUILERIE DE POULIGNY

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans la Tuilerie de Poulligny des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la forteresse.

**Article 2 :** Il est interdit d'introduire dans l'établissement : - toutes armes et munitions à l'exception des armes des représentants de la force publique

- des transistors et baladeurs, mp3, ou tout autre appareil pouvant émettre de la musique ou des sons
- des boissons et de la nourriture
- des objets dangereux
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité
- des reproductions et moulages

Les téléphones portables doivent être éteints afin de ne pas déranger les visiteurs.

**Article 3 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 4 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ; - abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 5 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux

instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le site et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 6 :** la Tuilerie de Poulligny est équipé de plans inclinés permettant l'accès aux fauteuils roulants et aux véhicules médicaux de personnes à mobilité réduite.

La direction de la Tuilerie de Poulligny, gestionnaire, décline toute responsabilité pour les dommages causés éventuellement par ces derniers et leurs occupants.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les visiteurs porteurs de :

- bagages et valises
- grands sacs, sacs à dos et à provision, paquets divers
- cannes, pointus sans protection et tous objets pointus tranchants et contondants
- parapluies
- objets encombrants
- sièges
- porte-bébés à armatures métalliques, personnes chaussées de roller doivent les déposer avant leur entrée dans l'espace la Tuilerie de Poulligny

**Article 8 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 9 :** Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Le personnel du site (agents, médiateurs, directeur)
- Personnel de l'Office de Tourisme

**Article 10 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 11 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans le centre d'interprétation. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur le site.

**Article 12 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

**Article 13 :** Les agents de la Tuilerie de Poulligny et l'OT se réservent le droit de fermer une ou plusieurs pièces ou l'ensemble du site pour des questions de service ou de sécurité.

**Article 14 :** Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier. Si l'évacuation s'avère nécessaire, il sera procédé dans le respect des consignes données par les membres du personnel. Lors du déclenchement de l'alarme sonore, les visiteurs doivent évacuer les salles et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

**Article 15 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 16 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal. Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un responsable du musée, doit immédiatement donner l'alerte. Si les faits se déroulent en présence d'un membre du personnel, les visiteurs sont tenus de lui prêter main forte.

**Article 17 :** Les animaux sont interdits sauf les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

**Article 18 :** Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans le centre.

**Article 19 :** Les œuvres exposées dans la Tuilerie de Poulligny peuvent être photographiées ou filmées à des fins privées à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. L'usage des flashes et des pieds est interdit. Ces prises de vue sont interdites dans les salles d'expositions temporaires, sauf indications contraires

affichées à l'entrée. L'établissement se réserve, a priori, tous ses droits de propriété.

**Article 20 :** Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le site, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal

**Article 21 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OT se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 22 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

### ARBORETUM DE LA SEDELLE

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans la visite des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;

- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp);

- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la visite et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 5 :** Certaines visites sont accessibles aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation à la visite est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la visite ne sont admises sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 6 :** Certaines visites nécessitent une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés,...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 8 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 9 :** Les visites guidées et randonnées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Le guide du jardin

**Article 10 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 11 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur le site. Il est interdit de fumer ou vapoter dans le jardin.

**Article 12 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

**Article 13 :** Les participants devront rester sur les sentiers de visite et ne pas s'en éloigner.

**Article 14 :** L'OT et le guide se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

**Article 15 :** Si l'évacuation de la visite est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 16 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 17 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 18 :** Les chiens sont interdits, sauf les chiens d'assistance de personnes en situation de handicap (sous présentation de leur carte d'aptitude)

**Article 19 :** Il est formellement interdit de prélever tout végétal que ce soit dans le jardin.

**Article 20 :** Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides.

**Article 21 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. Le guide se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 22 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## VEDETTE –HOTEL DU LAC CROZANT

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans la vedette des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes ou du bateau, et notamment : - des armes et munitions

- des substances explosives, inflammables ou volatiles  
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la vedette.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la promenade en vedette et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos. Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et du bateau est rigoureusement proscrite.

Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :  
- de franchir les obstacles destinés à protéger les visiteurs  
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :  
- escalader  
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades  
- gêner la circulation des visiteurs ;  
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;  
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;  
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel d'équipage (chef de bord et agent de sécurité). Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la vedette et s'y conformeront sans délai.

**Article 5 :** La vedette est accessible aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation à la croisière est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la croisière ne sont admises sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 6 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants.

**Article 7 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas

admises, prévoir des porte-bébés. En aucun cas les enfants peuvent être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 8 :** La croisière se fait sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :  
- L'équipage (chef de bord et agent de sécurité)

**Article 9 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 10 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans la vedette. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus, en maillot de bain ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur le site.

**Article 11 :** L'OT et le prestataire se réservent le droit d'annuler une croisière si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

**Article 12 :** Le nombre de passager maximum est de 55 personnes.

**Article 13 :** L'embarquement et le débarquement ne peuvent se faire que sur ordre de l'équipage

**Article 14 :** Seul les membres habilités de l'équipage sont aptes à prendre les commandes de la vedette

**Article 15 :** la passerelle extérieure arrière est limitée à un nombre de 6 personnes à la fois. Son accès est interdit aux enfants. Il est interdit de se baigner ou de laisser dépasser bras et jambes pendant la croisière.

**Article 16 :** Si l'évacuation du bateau est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite des membres de l'équipage conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 17 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 18 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant au membre de l'équipage le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 19 :** Les animaux sont interdits sauf les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

**Article 20 :** Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans la vedette.

**Article 21 :** Les photographies de l'équipage nécessitent leur consentement.

**Article 22 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'équipage se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 23 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## CARTONNERIE JEAN

**Article 1 :** La Cartonnerie Jean est un monument unique qui a traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans son intégrité pour les générations futures. Toucher la machinerie, dégrader le site ou prélever des objets de ce site porte atteinte à cette intégrité, ce qui est formellement interdit.

**Article 2 :** Il est interdit d'introduire dans la cartonnerie des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions  
- des substances explosives, inflammables ou volatiles  
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la cartonnerie.

**Article 3 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite de la cartonnerie et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :  
- de franchir les obstacles destinés à protéger les visiteurs et le décor  
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 4 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :  
- escalader

- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades  
- gêner la circulation des visiteurs ;  
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;  
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit

- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 5 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la cartonnerie et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 6 :** La cartonnerie est accessible aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Il faut pouvoir descendre des escaliers assez raides. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation à la visite est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la visite ne sont admises sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

Les personnes claustrophobes ou asthmatiques peuvent être gênées (lieu sombre, poussière etc.)

**Article 7 :** La visite nécessite une bonne condition physique, le parcours ayant des difficultés. Merci de ne porter ni chaussures à talons, ni chaussures ouvertes (style "tongs").

**Article 8 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs de – de 12 ans ne sont pas admis pendant la visite, sauf avec l'autorisation de l'OT. Les enfants de 12 à 17 ans doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 9 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises. Le site étant une ancienne zone industrielle aux plafonds bas, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 10 :** Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- La guide conférencière de l'Office de Tourisme

**Article 11 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 12 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans la Cartonnerie. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur le site.

**Article 13 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

**Article 14 :** Les participants devront rester sur le parcours de visite et ne pas s'en éloigner.

**Article 15 :** L'OT et le guide se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

**Article 16 :** Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 17 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 18 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 19 :** Les animaux sont interdits sauf les chiens accompagnateurs de personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

**Article 20 :** Il est formellement interdit de fumer, vapoter, boire et manger dans la cartonnerie.

**Article 21 :** le nombre maximum de visiteurs est de 15 en plus du guide, sauf dérogation exceptionnelle décidée par l'OT.

**Article 22 :** Les vidéos et les photos sont interdites dans l'enceinte de la Cartonnerie et durant les visites guidées.

**Article 23 :** Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le site, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal

**Article 24 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OT se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 25 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## AUTRUCHES

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans la visite des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp);
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter les lieux et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 5 :** Certaines activités sont accessibles aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation

à la visite est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la visite ne sont admises sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 6 :** Les participants devront être équipés de chaussures (talons, tongs et sandales interdites). Les participants devront aussi être équipés d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 8 :** Les animations se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- M. ou Mme ILSON
- La guide conférencière de l'Office de Tourisme de la Vallée des Peintres

**Article 9 :** Les autruches sont des animaux sensibles et craintifs. Il est donc demandé de ne pas courir, crier ni effrayer les oiseaux, et de ne jamais dépasser la rambarde de sécurité.

**Article 10 :** Il est formellement interdit de toucher, caresser, prélever plumes et oeufs et de nourrir l'ensemble des animaux (autruches, autruchons, émeu, nandou etc.)

**Article 11 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant l'animation et des animaux. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. La consommation d'alcool est interdite sur le site. Il est interdit de fumer.

**Article 12 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité de l'animateur et ne doit pas circuler seul dans l'élevage. Toute personne prenant l'initiative de quitter la visite doit le signaler au guide et engage sa propre responsabilité.

**Article 13 :** L'accès aux enclos est formellement interdit.

**Article 14 :** L'OT et l'animateur se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

**Article 15 :** Si l'évacuation de l'animation est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 16 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 17 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 18 :** Les autruches étant des animaux craintifs, les chiens ne sont pas acceptés dans l'élevage et pendant les animations sauf les chiens guides.

**Article 19 :** Il est demandé de respecter le site et de ne pas cueillir de fleur/plante/arbre, de ne pas nourrir ni déranger les animaux présent sur le site et de ramasser ses déchets.

**Article 20 :** Les photographies et vidéos nécessitent le consentement des animateurs.

**Article 21 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils des animateurs guide. Les animateurs se réservent le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 22 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## BALADES PATRIMOINES, RANDONNEES

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans la visite des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon

déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp);
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la visite et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 5 :** Certaines visites sont accessibles aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation à la visite est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la visite ne sont admises sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 6 :** Certaines balades ou randonnées nécessite une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés,...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 8 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains



sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 9 :** Les visites guidées et randonnées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Les guides conférenciers, personnels et partenaires officiels de l'Office de Tourisme

**Article 10 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 11 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu.

**Article 12 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

**Article 13 :** Les participants devront rester sur les sentiers de visite et ne pas s'en éloigner (dénivelés, côtes abruptes).

**Article 14 :** L'OT et le guide se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêt préfectoral notamment).

**Article 15 :** Si l'évacuation de la visite est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 16 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 17 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 18 :** Les participants qui amènent leur chien sur les sentiers de randonnée seront acceptés si celui-ci n'importune pas

les autres visiteurs. Les propriétaires sont responsables de leur animal et ils devront le surveiller et veiller à ne pas provoquer d'accident (morsure notamment) et ils ramasseront les déjections.

**Article 19 :** Il est demandé de respecter les sites et de ne pas cueillir de fleur/plante/arbre, de ne pas nourrir ni déranger les animaux présent sur le site et de ramasser ses déchets.

**Article 20 :** Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides.

**Article 21 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OTVdP se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 22 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## JARDINS

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans la visite des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;

- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la visite et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 5 :** Certaines visites sont accessibles aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation à la visite est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la visite ne sont admises sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 6 :** Certaines visites nécessitent une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés,...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 8 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 9 :** Les visites guidées et randonnées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Le guide du jardin

**Article 10 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 11 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une

tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur le site.

**Article 12 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

**Article 13 :** Les participants devront rester sur les sentiers de visite et ne pas s'en éloigner.

**Article 14 :** L'OT et le guide se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

**Article 15 :** Si l'évacuation de la visite est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 16 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 17 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 18 :** Les chiens sont interdits, sauf les chiens d'assistance de personnes en situation de handicap (sous présentation de leur carte d'aptitude)

**Article 19 :** Il est formellement interdit de prélever tout végétal que ce soit dans le jardin.

**Article 20 :** Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides.

**Article 21 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. Le guide se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et

le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 22 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## RUINES DE LA FORTERESSE DE CROZANT

*Les ruines de la forteresse de Crozant sont classées comme Etablissement Recevant du Public. En conséquence, l'acquisition de billet(s) pour une (ou plusieurs) prestation(s) entraîne l'obligation pour toutes les personnes reçues de respecter l'ensemble des consignes de sécurité propres au site et équipements spécifiques et l'obligation de se conformer aux consignes de sécurité spécifiées par les guides, techniciens d'exploitation et personnes habilitées.*

**Article 1 :** Les ruines de la forteresse de Crozant sont un monument unique qui a traversé les siècles et qu'il est impératif de préserver dans leur intégrité pour les générations futures. Les toucher ou prélever des morceaux de ces ruines porte atteinte à cette intégrité, ce qui est formellement interdit.

**Article 2 :** Il est interdit d'introduire dans la forteresse des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la forteresse.

**Article 3 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite de la forteresse et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 4 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;

- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (notamment les feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 5 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la forteresse et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 6 :** Les ruines sont accessibles aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation à la visite est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la visite ne sont admises sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 7 :** Nécessite une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés,...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

**Article 8 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 9 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Le sentier étant accidenté, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 10 :** Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Les guides conférenciers de l'Office de Tourisme
- Le personnel du site (agents, médiateurs, directeur)

**Article 11 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 12 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans la forteresse. Les visiteurs doivent se présenter dans une

tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu.

**Article 13 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

**Article 14 :** Les participants devront rester sur les sentiers de visite et ne pas s'en éloigner (dénivelés, côtes abruptes).

**Article 15 :** L'OT et le guide se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêtés préfectoral notamment).

**Article 16 :** Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 17 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 18 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 19 :** Les animaux sont interdits sauf les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

**Article 20 :** Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la forteresse.

**Article 21 :** La forteresse est un site naturel protégé, il est demandé de ne pas cueillir de fleur/plante/arbre, de ne pas nourrir ni déranger les animaux présents sur le site et de ramasser ses déchets.

**Article 22 :** Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides.

**Article 23 :** Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le site, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal

**Article 24 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OT se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 25 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## HOTEL LEPINAT

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans l'Hotel Lépinat des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à l'Hotel Lépinat.

**Article 2 :** Il est interdit d'introduire dans l'établissement : - toutes armes et munitions à l'exception des armes des représentants de la force publique

- des transistors et baladeurs, mp3, ou tout autre appareil pouvant émettre de la musique ou des sons
- des boissons et de la nourriture
- des objets dangereux
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité
- des reproductions et moulages

Les téléphones portables doivent être éteints afin de ne pas déranger les visiteurs.

**Article 3 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 4 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites,

- bousculades, glissements, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 5 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le site et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 6 :** L'Hotel LEPINAT est équipé de plans inclinés permettant l'accès aux fauteuils roulants et aux véhicules médicaux de personnes à mobilité réduite.

La direction de l'Hotel LEPINAT, gestionnaire, décline toute responsabilité pour les dommages causés éventuellement par ces derniers et leurs occupants.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les visiteurs porteurs de :

- bagages et valises
- grands sacs, sacs à dos et à provision, paquets divers
- cannes, pointus sans protection et tous objets pointus tranchants et contondants
- parapluies
- objets encombrants

- sièges
- porte-bébés à armatures métalliques, personnes chaussées de roller doivent les déposer avant leur entrée dans l'espace muséographique de l'Hotel LEPINAT.

**Article 8 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 9** Les objets sont déposés dans la limite des capacités de la bagagerie en échange d'un ticket numéroté. Toutefois, leur dépôt peut faire l'objet d'un refus lorsqu'il paraît incompatible avec la sécurité de l'établissement. L'Hotel LEPINAT décline toute responsabilité en ce qui concerne tout dépôt, notamment : des sommes d'argent et des titres, des chèquiers, des objets de valeur tels que bijoux, des matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels. Tout dépôt à la bagagerie doit être retiré le jour même avant l'heure de fermeture. Le responsable du groupe gère le

ticket donné par la bagagerie au moment du dépôt des bagages de l'ensemble du groupe. Aucun bagage ne pourra donc être rendu individuellement. Les objets non retirés ainsi que les objets trouvés sont conservés pendant un an et un jour par le service des objets trouvés.

**Article 10 :** Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Le personnel du site (agents, médiateurs, directeur)
- Personnel de l'Office de Tourisme

**Article 11 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 12 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans le centre d'interprétation. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu. L'accès du centre est interdit aux personnes en état d'ébriété.

**Article 13 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide si la visite est guidée.

**Article 14 :** Les agents de l'Hotel Lépinat et l'OT se réservent le droit de fermer une ou plusieurs pièces ou l'ensemble du site pour des questions de service ou de sécurité.

**Article 16 :** Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier. Si l'évacuation s'avère nécessaire, il sera procédé dans le respect des consignes données par les membres du personnel. Lors du déclenchement de l'alarme sonore, les visiteurs doivent évacuer les salles et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

**Article 17 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de

demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 18 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal. Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un responsable du musée, doit immédiatement donner l'alerte. Si les faits se déroulent en présence d'un membre du personnel, les visiteurs sont tenus de lui prêter main forte.

**Article 19 :** Les animaux sont interdits sauf les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

**Article 20 :** Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter et de consommer de l'alcool dans le centre.

**Article 21 :** Les œuvres exposées dans l'Hôtel LEPINAT peuvent être photographiées ou filmées à des fins privées à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale. L'usage des flashes et des pieds est interdit. Ces prises de vue sont interdites dans les salles d'expositions temporaires, sauf indications contraires affichées à l'entrée.

L'établissement se réserve, à priori, tous ses droits de propriété.

**Article 22 :** Les copies d'œuvres de l'Hôtel LEPINAT sont soumises à l'autorisation écrite du directeur, à charge par leur bénéficiaire de se conformer aux réglementations en vigueur.

**Article 23 :** Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le site, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal

**Article 24 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OT se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 25 :** Pour des raisons de sécurité, tous les espaces de l'Hôtel LEPINAT sont sous surveillance vidéo, dispositif déclaré en

Préfecture, conservant les images 30 jours, au-delà ces dernières sont détruites.

**Article 26** Toute plainte, réclamation, demande de renseignements doit être adressée au conservateur du Musée d'Unterlinden ou au Président de la Société Schongauer, 1 rue d'Unterlinden à 68000 Colmar.

**Article 27 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## PECHE

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire pendant l'animation des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à l'animation et de permettre son bon déroulement, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- éclabousser, se jeter à l'eau, dégrader le matériel de pêche fourni
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel guide de pêche. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter l'animation et s'y conformeront sans délai.

Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 5 :** Certaines visites sont accessibles aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation à la visite est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la visite ne sont admises sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 6 :** Certaines animations pêche nécessitent une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés,...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche, ou bottes ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 8 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 9 :** Les animations pêches se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Les guides de pêche agréés et partenaires officiels de l'Office de Tourisme

**Article 10 :** Les animations sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 11 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu.

**Article 12 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

**Article 13 :** Les participants devront rester sur les sentiers et berges de pêche et ne pas s'en éloigner (dénivelés, côtes abruptes).

**Article 14 :** L'OT et le guide de pêche se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

**Article 15 :** Si l'évacuation de l'animation est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 16 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 17 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant au guide de pêche, à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 18 :** Les chiens ne sont pas acceptés (sauf les chiens accompagnateurs de personnes en situation de handicap sur présentation de la carte de chien guide et pour les autres chiens sauf contrordre du moniteur guide de pêche)

**Article 19 :** Il est demandé de respecter les sites et de ne pas cueillir de fleur/plante/arbre, de ne pas nourrir ni déranger les animaux présent sur le site et de ramasser ses déchets.

**Article 20 :** La prise de vidéo et de photographies nécessitent le consentement des guides.

**Article 21 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OTVdP se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 22 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

#### UFOLEP

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans la visite des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque

pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la l'animation.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à l'animation et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures
- de franchir les obstacles destinés à protéger le site

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- jeter du sable ;
- jeter des objets dans l'eau ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par l'animateur UFOLEP. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter l'animation et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 5 :** Certaines animations sont accessibles aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec l'animation ne sont admises qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 6 :** Certaines animations nécessitent une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés. Les participants devront être équipés de bonnes chaussures ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont

sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 8 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 9 :** Les animations se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Les animateurs de l'UFOLEP

**Article 10 :** Les animations sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique des animations et celles-ci doivent s'exercer dans le respect des conditions de réalisation fixées dans le présent règlement.

**Article 11 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu.

**Article 12 :** Les participants devront rester sur le périmètre établi par l'animateur UFOLEP et ne pas déranger les autres personnes présentes sur la plage.

**Article 13 :** L'OT et l'animateur UFOLEP se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

**Article 14 :** Si l'évacuation de la visite est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de l'UFOLEP conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 15 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 16 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'animateur agréé de l'UFOLEP ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 17 :** Les participants qui amènent leur chien sur la plage seront acceptés si celui-ci n'importune pas les autres visiteurs. Les propriétaires sont responsables de leur animal et ils devront le surveiller et veiller à ne pas provoquer d'accident (morsure notamment) et ils ramasseront les déjections.

**Article 18 :** Il est demandé de respecter la plage et de ne pas cueillir de fleur/plante/arbre, de ne pas nourrir ni déranger les animaux présent sur le site, de ramasser ses déchets, de ne pas dégrader la plage.

**Article 20 :** Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des animateurs

**Article 21 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OTVdP se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 22 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## SCENOVISION

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans le Scénovision des objets qui représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- tous objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès au site.

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur peut être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel du site. Les agents peuvent refuser l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à

protéger les œuvres et le décor

- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** L'utilisation du téléphone portable pour des communications téléphoniques, la consommation de nourriture, de boisson et de tabac sont interdites, conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

**Article 5 :** L'accès au Scénovision est conditionné par l'application de la loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

**Article 6 :** L'accès aux salles du Scénovision est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes et béquilles non équipées d'embouts en caoutchouc,
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main,
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres (pour les petits sacs à dos une tolérance est accordée sous réserve que ceux-ci soient tenus obligatoirement à la main ou devant soi),
- des casques pour vélo ou motorcycle,
- des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation),
- des poussettes cannes en cas de grande affluence.

**Article 7 :** Les objets trouvés dans le Scénovision sont rapportés au vestiaire puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois à la Mairie de BENEVENT L'ABBAYE.

**Article 8 :** Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et des personnes, aux bonnes conditions de visite est interdite.

Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite du Scénovision ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs et aux parents accompagnés d'enfants d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des œuvres, il est interdit de :

- toucher aux œuvres et au décor,
- franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,

- utiliser des aides visuelles telles que loupe ou longue vue,
- utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres, sauf autorisation du Centre dans le cadre de la réalisation d'une copie (seuls des dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou papier sont autorisés),
- porter un enfant sur ses épaules,
- effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux,
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- jeter à terre des papiers ou détritiques, jeter ou coller de la gomme à mâcher,
- marcher pieds nus et circuler en tenue indécente, notamment torse nu,
- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels (Tout sac ou bagage ou colis fermé, abandonné hors du vestiaire pourra, pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les services compétents),
- s'allonger sur les banquettes ou sur le sol,
- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc.),
- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers,
- pénétrer dans le Centre en état d'ébriété,
- laisser sans surveillance des enfants mineurs.

Les interdictions portées aux articles 2 à 8 peuvent faire l'objet de dérogations individuelles de la direction du musée, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

**Article 9 :** Tout enfant égaré est confié à un agent du Centre qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du Scénovision il est conduit à la Gendarmerie la plus proche.

**Article 10 :** Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme.

**Article 11 :** Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le site et s'y conformeront sans délai. L'alcool est interdit sur le site. Seul la dégustation de la liqueur la bénéventine est prévu à la fin du spectacle dans le cadre d'une dégustation est autorisée. Maximum 1 verre par personne (Max 2CL). L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, consommez-la avec modération.

Il est interdit de boire, faire boire de l'alcool aux personnes mineurs.

Il est fortement déconseillé de boire, faire boire de l'alcool pour les personnes enceintes et souffrant de maladies. Si vous avez pris des médicaments dans les jours auparavant, veuillez le communiquer au responsable du groupe ainsi qu'au guide. Il est interdit de consommer sur place l'alcool acheté dans la boutique.

**Article 12 :** Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le Scénovision bénéficiant d'une installation de surveillance, il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

**Article 13 :** Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du site, devra être signalé à un personnel de surveillance. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du scénovision présent sur les lieux.

**Article 14 :** En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel du Centre. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes précitées.

**Article 15 :** En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage. En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Scénovision.

**Article 16 :** Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du Scénovision.

**Article 17 :** L'effectif de chaque groupe est déterminé par la direction du Centre en fonction des capacités d'accueil. Chaque séance peut accueillir 25 personnes à la fois au maximum.

Pour les groupes scolaires, un accompagnateur au minimum est prévu pour sept élèves de classes maternelles ou primaires et un pour quinze élèves du secondaire. Il accompagne le groupe jusqu'au terme de la visite. Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

**Article 18 :** Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans le Scénovision se fait sur présentation à l'accueil. Le personnel d'accueil du site indiquera les conditions d'attente du groupe.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

**Article 19 :** L'usage d'une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix etc...) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisé.

**Article 20 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

**Article 21 :** Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier. Si l'évacuation s'avère nécessaire, il sera procédé dans le respect des consignes données par les membres du personnel. Lors du déclenchement de l'alarme sonore, les visiteurs doivent évacuer les salles et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

**Article 17 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 18 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal. Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'un décor ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un responsable du Scénovision, doit immédiatement donner l'alerte. Si les faits se déroulent en présence d'un membre du personnel, les visiteurs sont tenus de lui prêter main forte.

## ESPACE MONET-ROLLINAT

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans l'Espace Monet-Rollinat des objets qui représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- tous objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues handicapées.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès au site.

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur peut être subordonné à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel du site. Les agents peuvent refuser l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** L'utilisation du téléphone portable pour des communications téléphoniques, la consommation de nourriture, de boisson et de tabac sont interdites, conformément à la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

**Article 5 :** L'accès à l'Espace Monet-Rollinat est conditionné par l'application de la loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

**Article 6 :** L'accès aux salles de l'Espace Monet-Rollinat est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes et béquilles non équipées d'embouts en caoutchouc,
- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main,
- de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres (pour les petits sacs à dos une tolérance est accordée sous réserve que ceux-ci soient tenus obligatoirement à la main ou devant soi),
- des casques pour vélo ou motorcycle,
- des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation),
- des poussettes cannes en cas de grande affluence.

**Article 7 :** Pour le confort de la visite et sous réserve de la configuration particulière de certains musées, un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs individuels ou en groupe. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque. Les pourboires sont interdits. Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du Centre.

Pour les groupes scolaires, l'enseignant est responsable de la contremarque et doit accompagner les élèves lors du retrait des sacs et des vêtements. Aucun sac ne sera donné individuellement.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. En cas de perte de la contremarque, les objets ne pourront être récupérés qu'après description détaillée du (ou des) bien(s). Les objets non retirés à la fermeture seront conservés à l'accueil de l'Espace Monet Rollinat pendant un mois.

**Article 8 :** Tout enfant égaré est confié à un agent du Centre qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture de l'Espace Monet-Rollinat il est conduit à la Gendarmerie la plus proche.

**Article 9 :** Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme.

**Article 10 :** Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le site et s'y conformeront sans délai.

**Article 12 :** Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du site, devra être signalé à un personnel de surveillance.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de l'Espace Monet-Rollinat présent sur les lieux.

**Article 13 :** En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel du Centre. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes précitées.

**Article 14 :** En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage.

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de l'Espace Monet-Rollinat.

**Article 16 :** Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les

conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de l'Espace Monet-Rollinat.

**Article 17 :** L'effectif de chaque groupe est déterminé par la direction du Centre en fonction des capacités d'accueil.

Pour les groupes scolaires, un accompagnateur au minimum est prévu pour sept élèves de classes maternelles ou primaires et un pour quinze élèves du secondaire. Il accompagne le groupe jusqu'au terme de la visite.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs.

Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

**Article 18 :** Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans l'Espace Monet-Rollinat se fait sur présentation à l'accueil. Le personnel d'accueil du site indiquera les conditions d'attente du groupe.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être accueillis si les capacités d'accueil sont atteintes.

**Article 19 :** L'usage d'une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix etc...) pour l'accompagnement des groupes n'est pas autorisé.

**Article 20 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

**Article 21 :** Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier. Si l'évacuation s'avère nécessaire, il sera procédé dans le respect des consignes données par les membres du personnel. Lors du déclenchement de l'alarme sonore, les visiteurs doivent évacuer les salles et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

**Article 17 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 18 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal. Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la



dégradation d'un décor ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un responsable de l'Espace Monet Rolliant, doit immédiatement donner l'alerte. Si les faits se déroulent en présence d'un membre du personnel, les visiteurs sont tenus de lui prêter main forte.

## VERGERS DU GRAND MURAT

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire lors de la visite du verger du Grand Murat des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger l'implantation arboricole.
- d'abimer les différents arbres de la plantation.

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la visite et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 5 :** Certaines visites sont accessibles aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation à la visite est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la visite ne sont admises sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 6 :** Certaines visites nécessitent une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés,...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 8 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 9 :** Les visites guidées et randonnées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Mr Hervé Gorse
- Mr et Mme Rogier

**Article 10 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 11 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu ou en état d'ébriété. L'alcool est interdit sur le site. Seul la dégustation de liqueur de chataigne prévu dans la dégustation de l'apéritif pomme/chataigne est autorisée. Maximum 1 verre par personne. L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, consommez-la avec modération. Il est interdit de boire, faire boire de l'alcool aux personnes mineurs.

Il est fortement déconseillé de boire, faire boire de l'alcool pour les personnes enceintes et souffrant de maladies. Si vous avez pris des médicaments dans les jours auparavant, veuillez le communiquer au responsable du groupe ainsi qu'au guide. L'apéritif Pomme/Chataigne est simplement une dégustation, il est impossible d'acheter cet alcool sur le site des vergers du Grands Murats.

**Article 12 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

**Article 13 :** Les participants devront rester sur les sentiers de visite et ne pas s'en éloigner.

**Article 14 :** L'OT et le guide se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

**Article 15 :** Si l'évacuation de la visite est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 16 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 17 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 18 :** Les chiens sont interdits, sauf les chiens d'assistance de personnes en situation de handicap (sous présentation de leur carte d'aptitude)

**Article 19 :** Il est formellement interdit de prélever tout végétal que ce soit dans les vergers du grand Murat.

**Article 20 :** Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides.

**Article 21 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. Le guide se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 22 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## COSTUMERIE DE BRIDIERS

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans la visite des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger le matériel des couturières, les œuvres le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la visite et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 5 :** Certaines visites sont accessibles aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner pour juger si l'accessibilité et la participation à la visite est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la visite ne sont

admissibles sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 6 :** Certaines balades ou randonnées nécessitent une bonne condition physique, parcours ayant des difficultés (dénivelés, sentiers accidentés,...). Les participants devront être équipés de bonnes chaussures de marche ainsi que d'un vêtement adapté aux conditions météorologiques du jour.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 8 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, les poussettes ne sont pas admises, prévoir des porte-bébés. Certains sentiers sont accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 9 :** Les visites guidées et randonnées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Les guides conférenciers, personnels et partenaires officiels de l'Office de Tourisme, ici le personnel de la Commune de La Souterraine.

**Article 10 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 11 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant la visite. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu.

**Article 12 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide.

**Article 13 :** Les participants devront rester sur les sentiers de visite et ne pas s'en éloigner (dénivelés, côtes abruptes, escaliers).

**Article 14 :** L'OT et le guide se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

**Article 15 :** Si l'évacuation de la visite est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 16 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui

administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 17 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 18 :** Les chiens sont interdits, sauf les chiens d'assistance de personnes en situation de handicap (sous présentation de leur carte d'aptitude)

**Article 19 :** Il est demandé de respecter le site et de ne pas toucher les différents costumes sauf proposition des guides, l'ensemble du matériel de coutures dédiés à la fabrication des costumes.

**Article 20 :** Les vidéos sont interdites durant les visites guidées. De même pour les photographies qui nécessitent, quant à elles, le consentement des guides.

**Article 21 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OT MVOC se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 22 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

### Ateliers d'artistes

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans les différents ateliers d'artistes du territoire Monts et Vallées Ouest Creuse des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès aux ateliers d'artistes

**Article 2 :** Il est interdit d'introduire dans l'établissement : - toutes armes et munitions à l'exception des armes des représentants de la force publique

- des transistors et baladeurs, mp3, ou tout autre appareil pouvant émettre de la musique ou des sons
- des boissons et de la nourriture
- des objets dangereux
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité
- des reproductions et moulages

Les téléphones portables doivent être éteints afin de ne pas déranger les visiteurs.

**Article 3 :** Afin de préserver le calme nécessaire à la visite et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger les œuvres et le décor
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures

**Article 4 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissements, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 5 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le site et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 6 :** l'Office de tourisme Monts et Vallées Ouest-Creuse décline toute responsabilité pour les dommages causés éventuellement par ces derniers et leurs occupants.

**Article 7 :** Pour des raisons de sécurité, les visiteurs porteurs de :

- bagages et valises
- grands sacs, sacs à dos et à provision, paquets divers
- cannes, pointus sans protection et tous objets pointus tranchants et contondants
- parapluies
- objets encombrants

- sièges
- porte-bébés à armatures métalliques, personnes chaussées de roller doivent les communiquer à la responsable de l'atelier d'artistes et les déposer dans le lieu accommodé.

**Article 8 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 9 :** Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Le personnel des ateliers d'artistes (agents, médiateurs, directeur)
- Personnel de l'Office de Tourisme

**Article 10 :** Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil de la visite et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 11 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans le centre d'interprétation. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu. L'accès du centre est interdit aux personnes en état d'ébriété.

**Article 12 :** Chaque membre du groupe demeure à proximité du guide si la visite est guidée..

**Article 14 :** Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée conformément aux consignes reçues de ce dernier. Si l'évacuation s'avère nécessaire, il sera procédé dans le respect des consignes données par les membres du personnel. Lors du déclenchement de l'alarme sonore, les visiteurs doivent évacuer les salles et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

**Article 15 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un

infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 16 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal. Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un responsable du musée, doit immédiatement donner l'alerte. Si les faits se déroulent en présence d'un membre du personnel, les visiteurs sont tenus de lui prêter main forte.

**Article 17 :** Les animaux sont interdits sauf les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap (sur présentation de la carte d'invalidité).

**Article 18 :** Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter et de consommer de l'alcool dans les différents ateliers.

**Article 19 :** Les œuvres exposées dans les différents ateliers d'artistes sont de l'ordre du privé et fonctionnent selon le règlement du site. Avant de photographier certaines œuvres il est obligatoire de demander l'autorisation au responsable du site, qui est la seule personne ayant l'amabilité pour vous donner l'obligation. L'usage des flashes et des pieds est interdit.

Les établissements se réservent, à priori, tous ses droits de propriété.

**Article 20 :** Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le site, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal

**Article 20 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du guide. L'OT se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 27 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement

## RESTAURANTS

Il est qualifié ici l'ensemble des restaurants du territoire Monts et Vallées Ouest-Creuse.

**Article 1 :** Il est interdit d'introduire dans les restaurants des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- tous les objets lourds, encombrants ou nauséabonds

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès à la visite.

**Article 2 :** Afin de préserver le calme nécessaire aux restaurants et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Toute action risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite. Pour assurer la protection des visiteurs et du site, il est notamment interdit de :

- de franchir les obstacles destinés à protéger la salle de restaurant
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures
- D'accéder au salle privée du restaurant ou au cuisine.

**Article 3 :** Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens notamment :

- escalader
- se livrer à des courses-poursuites, bouculades, glissages, escalades ;
- gêner la circulation des visiteurs ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages et plantations ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- camper ou installer même quelques instants tout dispositif destiné au campement (feux de camp) ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

**Article 4 :** Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations ou de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter la visite et s'y conformeront sans délai. Consignes liées à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

**Article 5 :** Certains restaurants sont accessibles aux personnes jouissant d'une mobilité normale. Les personnes souffrant d'un handicap sont priées de se renseigner

pour juger si l'accessibilité et la participation à la visite est compatible avec leur(s) handicap(s). Les personnes souffrant d'un handicap compatible avec la visite ne sont admises sur le site qu'en présence d'accompagnateurs.

**Article 6 :** Pour des raisons de sécurité, les mineurs doivent être accompagnés et sont sous la responsabilité d'un adulte majeur. Nous demandons aux parents d'être attentifs à leurs enfants

**Article 7 :** Si le groupe est composé de jeunes enfants, il est préférable de se renseigner auparavant pour l'accessibilité des poussettes ou portes-bébés. Certains restaurants peuvent avoir un accès accidentés, les bébés et jeunes enfants ne doivent en aucun cas être portés sur les épaules de leurs parents.

**Article 8 :** Les déroulements des repas au restaurant se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole :

- Les guides conférenciers, personnels et partenaires officiels de l'Office de Tourisme, ici les restaurateurs et leurs employés.

**Article 9 :** Les repas aux restaurants sont conduits par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service du restaurants et celle-ci doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement.

**Article 10 :** Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente pendant le repas. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique. Il est en particulier interdit de circuler pieds nus ou torse nu.

**Article 11 :** Les participants devront rester sur aux alentours du restaurants et ne pas s'en éloigner (dénivelés, côtes abruptes, escaliers, routes).

**Article 12 :** L'OT et le restaurant se réservent le droit d'annuler une visite si les conditions météorologiques ne sont pas bonnes ou dans le cas de force majeure (arrêté préfectoral notamment).

**Article 13 :** Si l'évacuation de la visite est nécessaire, elle s'effectue dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du restaurants conformément aux consignes reçues de ce dernier.

**Article 14 :** En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. Si, parmi les visiteurs, un médecin, un

infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent présent sur les lieux.

**Article 15 :** Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant aux employés du restaurants ou au restaurateur le plus proche tout accident ou événement anormal.

**Article 16 :** Les chiens sont interdits, sauf les chiens d'assistance de personnes en situation de handicap (sous présentation de leur carte d'aptitude)

**Article 17 :** Il est demandé de respecter le site, et de ne pas le dégrader.

**Article 18 :** L'ensemble du repas doit se faire dans le calme et le respect d'autrui. Les couteaux et fourchettes, verres doivent être utilisés simplement dans le but de manger et boire. Toutes autres utilisations pouvant occasionner des blessures pour le personnel du site ou un autre membre du groupe est proscrites.

**Article 19 :** Toutes personnes comportant des allergies ou un régime alimentaire particulier devra se renseigner auparavant sur l'intitulé du menu et le communiquer aux responsables du groupe qui devra le communiquer au personnel de l'OT MVOC minimum un jour avant le repas. Cette mesure permettra ainsi de pouvoir répondre aux attentes de la personne par le restaurateur si celles-ci sont possibles.

**Article 20 :** L'alcool présent dans les différents menus et à consommer avec modération. Seules les boissons intitulées dans le menu sont sous l'égide de l'OT MVOC.

La consommation ne devra pas dépasser un verre de 10CL pour l'apéritif et/ou ¼ de litre de vin par personne par repas.

L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, consommez-la avec modération.

Il est interdit de boire, faire boire de l'alcool aux personnes mineurs.

Il est fortement déconseillé de boire, faire boire de l'alcool pour les personnes enceintes et souffrant de maladies. Si vous avez pris des médicaments dans les jours auparavant, veuillez le communiquer aux restaurateurs ou un de ses employés.

**Article 21 :** Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et de circulation et suivre les conseils du restaurateurs. L'OT MVOC se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe une personne dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Aucune indemnité ne sera due.

**Article 22 :** L'Office de Tourisme ne pourra être tenu responsable des accidents

résultant des infractions au présent  
règlement